

Y.Y

N°220
DU 07/03/2019

ARRET SOCIAL
DEFAULT
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

—————
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

—————
AUDIENCE DU JEUDI 07 mars 2019
—————

A F F A I R E :

OUATTARA MODIBO
(Me ESSOUO SERGE)
C/

BILAYIRI GAHIE PATRICE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du sept mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

OUATTARA MODIBO;

APPELANT

Comparant et concluant par maître ESSOUO SERGE, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :

BILAYIRI GAHIE PATRICE;

INTIME

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°1292/cs6 en date du 11 décembre 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur BILAYIRI GAHE PATRICE recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que le licenciement est abusif

Condamne OUATTARA MODIBO à payer à BILAYIRI GAHE PATRICE les sommes suivantes :

-74.375 FCFA au titre du préavis ;

-42.475 FCFA au titre de l'indemnité é de licenciement ;

-99.875 FCFA au titre de gratification ;

-156.187 FCFA au titre de l'indemnité de congés ;

-570.000 FCFA au titre du rappel sur la prime de transport ;

-223.125 FCFA au titre des dommages intérêts pour licenciement abusif ;

-125.356 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-74.375 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail

-Ordonne l'exécution provisoire de la présence
décision »

Par acte n°216 du greffe en date du 16 avril 2018,
OUATTARA MODIBO, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le n°484 de l'année
2018 ;

Appelée à l'audience du 25 octobre 2018 pour laquelle
les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22
novembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date
du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du 07 mars 2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°216 en date du 16 Avril 2018, monsieur OUATTARA MODIBO a relevé appel du jugement contradictoire n°1292/CS6/2018 rendu le 11 Décembre 2017 par le tribunal de travail d'Abidjan signifié le 13 Avril 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur BILAYIRI GAHE PATRICE recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne OUATTARA MODIBO à payer à BILAYIRI GAHIE PATRICE les sommes suivantes :

-74.375 FCFA au titre du préavis ;

-42.475 FCFA au titre de l'indemnité é de licenciement ;

-99.875 FCFA au titre de gratification ;

-156.187 FCFA au titre de l'indemnité de congés ;

-570.000 FCFA au titre du rappel sur la prime de transport ;

-223.125 FCFA au titre des dommages intérêts pour licenciement abusif ;

-125.356 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-74.375 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail

-Ordonne l'exécution provisoire de la présence décision »

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 27 Juin 2017, monsieur BILAYIRI GAHIE PATRICE faisait citer monsieur OUATTARA MODIBO par devant le Tribunal ci-dessus cité aux fins de le voir condamner à défaut de conciliation, à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, il expliquait que le 25 Novembre 2013, il avait été embauché par ce dernier en qualité de chauffeur moyennant une rémunération mensuelle de 74.375 FCFA;

Il soutenait que le 20 Octobre 2015, son employeur avait mis fin au contrat sans lui verser les droits qui lui étaient dus ;

S'estimant ainsi abusivement licencié, il saisissait l'Inspecteur de Travail puis la juridiction sociale pour être rétabli dans ses droits ;

Le défendeur bien qu'ayant connaissance de la procédure pour avoir été représenté ne produisait pas d'écritures ;

Le tribunal vidant sa saisine, faisait droit à tous les chefs de demandes du travailleur aux motifs que les demandes étaient fondées dans la mesure où le défendeur bien que régulièrement représenté n'avait pas conclu, ce qui laissait déduire qu'il n'avait aucun moyen à faire valoir;

En cause, d'appel aucune des deux parties n'a comparu ni produit d'écritures ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les formes et délais de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

Au FOND

Conformément aux dispositions de l'article 81.31 alinéa 3 et 5 « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier »

Or en l'espèce l'appelant n'a pas produit d'écritures de sorte qu'il n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Il ressort en outre des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits et d'une bonne application de la loi ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur OUTTARA MODIBO recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°1292/CS6/2018 rendu le 11 Décembre 2017 par le Tribunal de Travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé

L'en déboute

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



